



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 05 – Volume II - Mai 2006

ISSN 1253-7292

SOMMAIRE



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 23.03.2006	5
Dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du Port Autonome de Bordeaux. Amélioration du chenal de navigation.....	5
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.04.2006	14
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 portant nomination des membres du bureau, du président et des vice- présidents de la Section Régionale de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine	14
ARRÊTÉ DU 10.05.2006	15
Réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon	15
ARRÊTÉ DU 24.05.2006	15
Portant levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des huîtres en provenance du bassin d'Arcachon	15
ARRÊTÉ DU 24.05.2006	16
Portant levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon	17

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 03.03.2006	19
Autorisation d'extension d'1 place de la capacité d'accueil de jour du foyer « Autrement » à Cenon	19
ARRÊTÉ DU 03.04.2006	20
Création par l'Association EVA de 56 places de Foyer Occupationnel en internat dont 1 place d'accueil d'urgence et trois places d'accueil temporaire pour des adultes handicapés mentaux inaptes au travail, 14 places de Foyer d'Hébergement pour travailleurs en ESAT et 6 places d'accueil de jour pour des adultes handicapés mentaux inaptes au travail	20
ARRÊTÉ DU 15.04.2006	21
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique.....	21
ARRÊTÉ DU 15.04.2006	22
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation	22
ARRÊTÉ DU 26.04.2006	23
Arrêté portant modification des 9°, 13° et 14 °de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS).....	23
ARRÊTÉ DU 16.05.2006	24
Règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	25
DÉCISION DU 16.05.2006	27
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L.6122-1 du code de la santé publique Autorisation de pratiquer les analyses de biochimie sur marqueurs sériques dans le sang maternel dans le cadre des activités de diagnostic prénatal (DPN) au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux	27
COMMUNICATION DU 19.05.2006	28
Election du Conseil Départemental de Gironde de l'Ordre Professionnel des Masseurs Kinésithérapeutes.....	28

AGRICULTURE & FORÊT

ARRÊTÉ DU 03.05.2006	29
Relatif à la liste des organismes scientifiques autorisés à commercialiser des matériels forestiers de reproduction non issus de matériels de base admis et destinés à des expérimentations à fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation des ressources génétiques.....	29
ARRÊTÉ DU 11.05.2006	30
Arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre et accordant des prêts spéciaux aux exploitants victimes de pertes de récoltes et de pertes de fonds liées à la sécheresse 2005	30
ARRÊTÉ DU 11.05.2006	31

Organisation de la lutte contre la flavescence dorée en 2006 - modificatif n° 1 à l'arrêté du 30 mars 2006.....	31
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	36
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Blanquefort	36
ARRÊTÉ DU 29.05.2006	36
Arrêté préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire LEFEBVRE Caroline 28 rue du président Coty - appt. 1 - 33440 Ambarès	36
ARRÊTÉ DU 29.05.2006	37
Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire WIGNIOLLE Bénédicte 56 avenue de Paris 33620 Cavignac.....	37
ARRÊTÉ DU 30.05.2006	38
Arrêté préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire ELABED Georges 35 rue René Coty 33440 Ambarès	38

C O N C O U R S

AVIS DU 30.05.2006	40
Concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au Centre Hospitalier d'Orthez.....	40
AVIS DU 31.05.2006	40
Avis de concours externe sur titres d'infirmier à la maison de retraite d'Hasparren.....	40
AVIS DU 31.05.2006	41
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier à la maison de retraite d'Hasparren	41
AVIS DU 06.06.2006	41
Recrutement par voie externalisée d'un poste d'agent administratif pour le secrétariat et l'accueil pour le Centre Maternel "Foyer Maternel" à Bordeaux.....	41
AVIS DU 09.06.2006	42
Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur-kinésithérapeute de classe normale à l'hôpital local d'Excideuil (24).....	42
AVIS DU 12.06.2006	42
Concours pour le recrutement de 2 postes d'Agents Administratifs au centre hospitalier de La Réole.....	42
AVIS DU 12.06.2006	43
Concours externe sur titres d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de La Réole	43

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION MODIFICATIVE DU 30.05.2006	44
Modificatif n° 4 à la décision n° 11 / 2006 du 2 janvier 2006 portant délégation de signature).....	44

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 03.05.2006	49
Autorisation de la station d'épuration des eaux usées de Cussac Fort Médoc	49
ARRÊTÉ DU 03.05.2006	55
Aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le plan d'eau des Dagueys à Libourne.....	55

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ DU 16.05.2006	61
Arrêté complétant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Monségur	61
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.05.2006	61
Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Langon.....	61

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 11.04.2006	63
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "ACCENTURE" à Paris.....	63
ARRÊTÉ DU 27.04.2006	64
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "GMF ASSURANCES" à Bordeaux.....	64
ARRÊTÉ DU 28.04.2006	64
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "NOVELL" à Neuilly sur Seine	64
ARRÊTÉ DU 16.05.2006	65
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "FC GIRONDINS DE BORDEAUX" à Bordeaux	65
ARRÊTÉ DU 29.05.2006	66

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 05.05.2006	68
Enquête préalable à la D.U.P. des travaux d'aménagement de la voie communale n° 3 dite « avenue de Mélac » et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Tresses avec les travaux	68
ARRÊTÉ DU 12.05.2006	70
Enquête préalable à la D.U.P. en vue de la réalisation de travaux d'aménagement de trottoirs et pistes cyclables de part et d'autre de l'avenue du Général Leclerc à Pessac entre l'avenue du Haut Lévêque et la rue de la Poudrière et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux	70

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 16.05.2006	73
Commune de Villenave 'Ornon - Elargissement à 8 m du débouché de l'impasse Leyran et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux	73
ARRÊTÉ DU 17.05.2006	74
Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement des RD 18 et RD 121 entre Génissac et Grézillac sur le territoire des communes de Génissac, Moulon et Grézillac et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Moulon et du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Génissac avec les travaux	74
ARRÊTÉ DU 29.05.2006	76
Route Départementale n° 6 Commune de Lacanau Déviation de Lacanau Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	76



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

service Maritime et Eau

subdivision Eau et
Environnement

Arrêté du 23.03.2006

***DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CHENAL ET DES OUVRAGES
PORTUAIRES DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX. AMÉLIORATION
DU CHENAL DE NAVIGATION***

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

- VU** la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 à L 122-3, L 123-1 à L 123-16, L 214-1 à L 214-6 et L 414-1 à L 414-5,
- VU** le code de l'Expropriation et notamment ses articles R11-14-1 et suivants,
- VU** le code des Ports Maritimes,
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996,
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-629 susvisée,
- VU** le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 modifié pris en application de la loi n° 76-599 susvisée,
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée,
- VU** le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,
- VU** la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel,
- VU** le procès verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon local en date du 5 septembre 2003,
- VU** la demande d'autorisation et le dossier présenté par Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux concernant les dragages d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires ainsi que l'amélioration du chenal, en date du 29 janvier 2004,
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 11 mai 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 14 juin 2004 au 15 juillet 2004 dans le département de la Gironde (33) sur les communes de Soulac-sur-Mer, Le Verdon-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Estèphe, Pauillac, Saint-Julien-Beychevelle, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Arcins, Soussans, Margaux, Cantenac, Macau, Ludon-Médoc, Pempuyre, Blanquefort, Bordeaux, Ambès, Saint-Louis-de-Montferrand, Bassens, Lormont, Saint-Ciers-sur-Gironde, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Fours, Saint-Genès-de-Blaye, Blaye, Plassac, Villeneuve, Gauriac, Bayon-sur-Gironde, Saint-Seurin-de-Bourg, ainsi que dans le département de la Charente-Maritime (17) sur les communes de Saint-Palais-sur-Mer, Royan, Vaux-sur-Mer, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers-sur-Gironde, Arces, Talmont, Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint Romain-sur-Gironde, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Bonnet-sur-Gironde.
- VU** les avis des Conseils Municipaux concernés par l'enquête publique,
- VU** l'avis de France Télécom en date du 14 juin 2004,
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine en date du 15 juin 2004,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 juin 2004,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture de la Forêt en date du 28 juin 2004,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes en date du 12 juillet 2004,
VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes en date du 19 juillet 2004,
VU l'avis du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 30 juillet 2004,
VU l'avis du Préfet de Charente-Maritime en date du 6 août 2004,
VU l'avis de la Délégation Interservices de l'Eau de la Charente-Maritime en date du 13 août 2004,
VU l'avis de la Commission d'enquête dans son rapport en date du 13 septembre 2004,
VU le rapport du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 18 novembre 2005,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Gironde en date du 8 décembre 2005,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Charente-Maritime en date du 12 janvier 2006,
CONSIDERANT la nécessité pour le Port Autonome de Bordeaux d'assurer une offre de tirant d'eau compatible avec les exigences commerciales et la sécurité de la navigation maritime,
CONSIDERANT que les matériaux dragués ont fait l'objet de tests afin de spécifier leurs qualités,
SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Port Autonome de Bordeaux (PAB), désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé, dans les conditions définies dans le dossier joint à sa demande d'autorisation et sous réserve de l'application des prescriptions définies ci-après, à réaliser :

- les opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation ainsi que les opérations nécessitées par l'exploitation des différents ouvrages portuaires,
- les opérations d'approfondissement du chenal d'accès,
- les opérations d'immersion associées à ces dragages.

Concernant les dragages d'entretien et les immersions associées :

La présente autorisation est délivrée au titre de la rubrique suivante du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique 3.4.0. : au titre des dragages et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :

2.a.I. : dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ : Autorisation

3.a. : dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ : Autorisation

Cette demande a été également instruite au titre :

- du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application des articles L 218-42 à L 218-58 du code de l'Environnement (loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle).
- du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application des articles L 122-1 et L 122-3 du code de l'Environnement. Le montant des travaux de dragage d'entretien et d'amélioration du chenal de navigation est en effet supérieur au seuil financier de 1,9 M€ mentionné à l'article 3-B de l'annexe I du décret : "ouvrage et travaux sur le domaine public fluvial et maritime".

Concernant les dragages visant à l'amélioration du chenal de navigation, ainsi que les immersions associées :

La présente autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique 3.3.0. : au titre des travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant : Autorisation

Rubrique 3.4.0. : au titre des dragages et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :

2.a.I. : dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines, dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ : Autorisation

3.a. : dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ : Autorisation

Cette demande a été également instruite au titre :

- du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application des articles L 218-42 à L 218-58 du code de l'Environnement (loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle).
- du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application des articles L 122-1 et L 122-3 du code de l'Environnement. Le montant des travaux de dragage d'entretien et d'amélioration du chenal de navigation est en effet supérieur au seuil financier de 1,9 M€ mentionné à l'article 3-B de l'annexe I du décret : "ouvrage et travaux sur le domaine public fluvial et maritime".
- du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'Environnement (loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite loi "Bouchardeau")

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS

1 – Dragage d'entretien et immersions associées :

Le PAB entreprend chaque année des dragages d'entretien du chenal de navigation dans l'estuaire de la Gironde et dans la partie aval de la Garonne afin d'y maintenir les profondeurs nautiques nécessaires. Les matériaux dragués au titre de cet entretien, représentant un volume moyen annuel de 7,1 Mm³, sont immergés dans des zones de dépôt situées dans la Garonne, dans l'estuaire et dans l'embouchure de la Gironde. Des travaux de dragage sont également entrepris au niveau des souilles situées au droit des ouvrages portuaires. Le volume moyen annuel dragué pour l'entretien de ces ouvrages est d'environ 1,3 Mm³. Les matériaux prélevés sur ces sites sont, en général, déposés sur ces mêmes zones d'immersion. Le montant de ces travaux d'entretien est d'environ 12 M€/an.

2 – Dragage d'approfondissement et immersions associées :

En complément des travaux annuels d'entretien, le PAB souhaite entreprendre un programme d'amélioration du chenal de navigation visant à permettre, par coefficient de marée égal à 30, la desserte des deux sites de Bassens et d'Ambès par des navires de 10,50 mètres de tirant d'eau à la montée et de 10,20 mètres à la descente (à ce jour, la desserte est assurée pour des navires de 10,10 m de tirant d'eau à la montée et de 9,80 m à la descente pour Bassens, et de 10,20 m à la montée et de 10,00 m à la descente pour Ambès).

Les travaux consisteront à raser les seuils du chenal de navigation sur les passes de Grattequina, Caillou et Pachan dans la Garonne ; de Cussac, Beychevelle, St Julien-Pauillac dans l'estuaire amont et de By, Goulée et Richard dans l'estuaire aval. Les seuils seront arasés sur des profondeurs limitées, comprises entre 0,10 et 0,60 m, par l'enlèvement de produits rocheux de nature marno-calcaire (60 000 m³) et d'argile compacte (10 000 m³) sur les passes de Cussac et de Beychevelle et de sédiment meuble sur l'ensemble des passes précitées (2,6 Mm³ de vase et 0,4 Mm³ de sable dragués sur la passe de Cussac). Le projet comporte également l'arasement d'un seuil rocheux sur la bordure occidentale de la passe de Laména afin de réduire les dragages d'entretien dans ce secteur. Le projet est justifié par les arguments suivants : augmentation du chargement des navires, réception de navires de taille supérieure, élargissement des plages de remontée et de descente du chenal, développement des lignes escalant à horaires fixes. Le montant total de ces travaux est estimé à 9,15 M€.

ARTICLE 3 - DELIMITATION ET USAGE DES ZONES D'IMMERSION

Le présent arrêté autorise l'immersion des produits de dragage d'entretien sur les seuls secteurs listés en annexe 1 et délimités précisément par les points de coordonnées indiquées (système de projection Lambert III).

Concernant les travaux d'approfondissement, les produits dragués seront immergés sur les zones d'immersion utilisées pour les dragages d'entretien. Les produits marno-calcaires et argileux prélevés sur les passes de Cussac et de Beychevelle et les matériaux calcaires dragués à Laména seront déposés respectivement sur les zones 2.1 et 3.2, et sur des secteurs limités proches de ces zones (protection des berges du Vasard de Beychevelle). Les sables issus du dragage de la passe de Cussac seront immergés sur la zone d'immersion 2.4.

Les navires devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

- route vers la zone d'immersion,
- position du navire à l'immersion.

Le point de clapage sera régulièrement déplacé tout en restant dans la zone autorisée. Un bilan d'utilisation de ces zones sera transmis annuellement au service de police de l'eau.

ARTICLE 4 – PLANIFICATION ET ORGANISATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Les opérations de dragage seront réalisées dans le cadre du schéma directeur d'entretien du chenal de navigation. La programmation des opérations sera modulée en fonction des processus sédimentaires. Le permissionnaire programmera les campagnes de dragage d'entretien hors des plages temporelles prévisibles de l'occurrence du bouchon vaseux, à savoir :

- sur les passes amont et les bassins à flot de juin à août,
- sur la passe de St Julien – Pauillac d'avril à juin,

- sur les passes aval de février à avril.

Cette programmation pourra être adaptée en fonction des fluctuations des débits fluviaux.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné chaque jour dans un registre de bord des dragues : dates et heures de début et de fin du dragage, localisation des travaux, nature et volume des matériaux ainsi que toute observation utile.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le permissionnaire devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informera immédiatement de l'incident le service chargé de la police de l'eau ainsi que les mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 5 – SUIVI DES OPERATIONS

Le service de police de l'eau sera rendu destinataire d'un exemplaire de l'ensemble des études réalisées dans le cadre du programme de surveillance défini par le permissionnaire au titre des mesures prises pour limiter et compenser les impacts des travaux de dragage sur l'environnement (pour l'entretien et l'approfondissement).

L'ensemble des résultats d'analyses imposées par la circulaire interministérielle du 14 juin 2000 seront transmis tous les ans au service de police de l'eau afin de s'assurer de la conformité de la qualité des sédiments par rapport aux indications de la demande d'autorisation.

En cas de dépassement, une analyse de risque sera menée par le permissionnaire par utilisation du logiciel d'évaluation des risques liés à l'immersion des boues de dragage des ports maritimes (GEODRISK). Les conclusions de cette analyse seront soumises au service de police de l'eau pour validation.

Des contrôles de la qualité des sédiments seront réalisés dans le cadre du réseau de suivi des ports maritimes (REPOM), par le service chargé de la police de l'eau. Des contrôles inopinés pourront être réalisés sur les lieux de dragage par le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE HYDROGEOLOGIQUE

Avant l'exécution des travaux d'arasement du seuil rocheux sur la bordure occidentale de la passe de Laména, le permissionnaire procédera à une reconnaissance détaillée des formations calcaires. Cette reconnaissance est destinée à préciser la stratigraphie des assises rocheuses et notamment leur appartenance aux membres 7, 8 et 9 du sommet de l'Eocène moyen.

Au moins 6 mois avant l'exécution des travaux, le permissionnaire procédera :

- à la réalisation en bordure d'estuaire au Sud du port de Laména, d'un nouveau sondage de reconnaissance recoupant la totalité de l'Eocène moyen calcaire en isolant les terrains quaternaires,
- au recueil sur ce sondage de données hydrochimiques et piézométriques.

L'exécution de ce sondage permettra de compléter les connaissances acquises notamment par la réalisation du forage PZEM 3 et d'optimiser la surveillance de la nappe de l'Eocène en raison d'un éloignement marqué de PZEM 3 de la passe de Laména (environ 1,5 km).

A fin de connaissance et de contrôle, le Port Autonome fera appel à un spécialiste d'un bureau d'études dont la mission consistera à suivre les chantiers de dragage des matériaux rocheux et de l'argile compacte et à assurer notamment la description des produits dragués et à relever les zones précises d'intervention.

Le Port Autonome apportera une contribution spécifique au suivi hydrochimique et piézométrique de la nappe de l'Eocène moyen inférieur instauré au droit de Laména et de Cussac.

Les modalités d'exécution du nouveau sondage de reconnaissance à Laména et la définition des conditions de la contribution du Port Autonome au suivi hydrochimique et piézométrique seront précisées en concertation avec le BRGM en associant les services concernés.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI ET COMMISSION D'INFORMATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

Un comité de suivi et une commission locale d'information sont mis en place.

1. Comité de suivi :

Afin d'assurer un suivi des études réalisées et des mesures prises par le permissionnaire, il est créé un comité de suivi des opérations de dragage de l'estuaire présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant. Ce comité se réunira une fois par an. Il est composé des membres suivants :

- le Préfet de la Charente-Maritime ou ses représentants,
- la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde,
- la Direction Départementale de l'Agriculture de la Forêt de la Gironde,
- la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Gironde,

- la Direction Régionale de l'Environnement.

Le permissionnaire est présent en tant que rapporteur. Seront présentés par le permissionnaire lors de ce comité les programmes de travaux de dragage (d'entretien et d'approfondissement) et d'immersion associée, le détail des programmes de surveillance, l'état d'avancement de leur mise en oeuvre, les enseignements obtenus.

Le permissionnaire transmettra 1 mois avant la date du comité un rapport répondant aux sujets fixés à l'ordre du jour envisagé. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin. Sur proposition de ses membres, le comité pourra s'adjoindre les experts qui s'avèreraient utiles (notamment le BRGM, le CEMAGREF, l'Université de Bordeaux et l'IFREMER). La première réunion du comité de suivi se tiendra dans les six mois après notification du présent arrêté.

2. Commission d'information :

La commission d'information est présidée par le Préfet de la Gironde ou son représentant et se réunit une fois par an. Cette commission est composée notamment des membres suivants :

- le Préfet de la Charente-Maritime ou ses représentants,
- les représentants des principales collectivités locales concernées par l'opération,
- les présidents des Commissions Locales de l'Eau, ou leurs représentants,
 - la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde,
 - la Direction Départementale de l'Agriculture de la Forêt de la Gironde,
 - la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Gironde,
 - la Direction Régionale de l'Environnement de la région Aquitaine,
 - la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - l'IFREMER,
 - le Conseil Supérieur de la Pêche,
 - des représentants des associations de protection de l'environnement,
 - un représentant du comité local des pêches maritimes et des élevages marins.

Le permissionnaire est présent en tant que rapporteur. La commission d'information est tenue informée des mesures de surveillance. Elle participe à toute action d'information et de communication qu'elle juge utile.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de DIX ANS.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES OPERATIONS

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux chantiers aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Par ailleurs, tous les frais liés aux actions envisagées à l'article 7 sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, les préfets peuvent prendre des arrêtés complémentaires après avis des Conseils Départementaux d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance des préfets qui peuvent exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble des installations et ouvrages. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Les mesures prévues au présent arrêté sont sous la propre responsabilité du bénéficiaire et sont notifiées, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes suivantes :

- dans le département de la Gironde (33), Soulac-sur-Mer, Le Verdon-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Estèphe, Pauillac, Saint-Julien-Beychevelle, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Arcins, Soussans, Margaux, Cantenac, Macau, Ludon-Médoc, Parempuyre, Blanquefort, Bordeaux, Ambès, Saint-Louis-de-Montferrand, Bassens, Lormont, Saint-Ciers-sur-Gironde, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Fours, Saint-Genès-de-Blaye, Blaye, Plassac, Villeneuve, Gauriac, Bayon-sur-Gironde, Saint-Seurin-de-Bourg,

- dans le département de la Charente-Maritime (17), Saint-Palais-sur-Mer, Royan, Vaux-sur-Mer, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers-sur-Gironde, Arces, Talmont, Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Bonnet-sur-Gironde.

L'arrêté est affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés. Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 17 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au Port Autonome de Bordeaux, Palais de la Bourse, 3 Place Gabriel, 33075 Bordeaux cedex.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
- Monsieur les Sous-préfets de Bordeaux, de Lesparre Médoc, de Blaye et de Jonzac,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- Messieurs les Maires des communes suivantes du département de la Gironde : Le Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Estèphe, Pauillac, Saint-Julien-Beychevelle, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Arcins, Soussans, Margaux, Cantenac, Macau, Ludon-Médoc, Parempuyre, Blanquefort, Bordeaux, Ambès, Saint-Louis-de-Montferrand, Bassens, Lormont, Saint-Ciers-sur-Gironde, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Fours, Saint-Genès-de-Blaye, Blaye, Plassac, Villeneuve, Gauriac, Bayon-sur-Gironde, Saint-Seurin-de-Bourg,
- Messieurs les Maires des communes suivantes du département de la Charente-Maritime : Saint-Palais-sur-Mer, Royan, Vaux-sur-Mer, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers-sur-Gironde, Arces, Talmont, Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Bonnet-sur-Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Port Autonome de Bordeaux, permissionnaire, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la Charente-Maritime.

Copie conforme du présent arrêté est adressée à : Monsieur le Chef de la MISE 33, Monsieur le Chef de la DISE 17, Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Maritimes de la Gironde, Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement Aquitaine.

Fait le 6 mars 2006

Le Préfet de la Charente-Maritime

Jacques REILLER

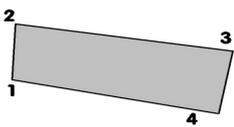
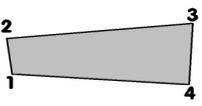
Le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

François PENY

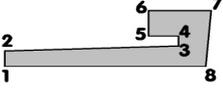
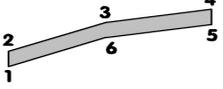
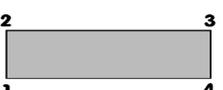
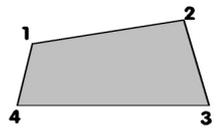
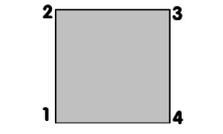
Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°05-0827 relatif au dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du port autonome de Bordeaux et à l'amélioration du chenal de navigation

COORDONNEES DES POINTS DELIMITANT LES PERIMETRES DES ZONES D'IMMERSION DES DEBLAIS DE DRAGAGE					
				Coordonnées LAMBERT 3	
Numéro	Localisation	Emprise	Points	X	Y
Zone 1.1	PK 14.5		1	372 985	299 365
			2	373 235	299 300
			3	372 990	298 435
			4	372 700	298 545
Zone 1.2	PK 15.3		1	373 110	299 905
			2	373 270	299 895
			3	373 235	299 300
			4	372 985	299 365
Zone 1.3	PK 15.8		1	373 230	300 485

			2	373 300	300 475
			3	373 270	299 895
			4	373 110	299 905
Zone 1.5	PK 22		1	369 260	305 705
			2	369 460	305 885
			3	370 180	305 270
			4	369 975	305 060
Zone 1.6	PK 23		1	368 625	306 710
			2	368 725	306 785
			3	369 460	305 885
			4	369 260	305 705
Zone 1.8	PK 33		1	363 375	314 855
			2	363 610	315 025
			3	364 960	313 165
			4	364 720	313 010
Zone 2.1	PK 40.5		1	360 970	321 355
			2	361 045	321 375
			3	361 175	320 865
			4	361 305	320 895
			5	361 200	321400
			6	361 365	321 445
			7	361 545	320 725
			8	361 145	320 640
Zone 2.2	PK 44.5		1	359 960	325 295
			2	360 305	325 415
			3	360 510	324 920
			4	360 705	324 530
			5	360 370	324 385
			6	360180	324800
Zone 2.4	PK 51		1	358 570	331 520
			2	358 920	331 550
			3	359 020	329 590
			4	358 670	329 565

**COORDONNEES DES POINTS DELIMITANT LES PERIMETRES
DES ZONES D'IMMERSION DES DEBLAIS DE DRAGAGE**

				Coordonnées LAMBERT 2	
Numéro	Localisation	Emprise	Points	X	Y
Zone 3.1	PK 54.5		1	357 900	35 160

			2	358 535	35 330
			3	359 135	33 475
			4	358 445	33 275
Zone 3.2	PK 66.5		1	353 950	47 370
			2	354 270	47 550
			3	355 640	45 150
			4	355 800	45 220
			5	355 530	45 770
			6	355 915	45 950
			7	356 360	45 080
			8	355 350	44 685
Zone 3.3	PK 70		1	351 130	51 145
			2	351 420	51 375
			3	353 050	49 430
			4	354 270	47 550
			5	353 950	47 370
			6	352 760	49 207
Zone 3.4	PK 73.5		1	348 935	53 865
			2	349 475	54 270
			3	351 680	51 580
			4	351 130	51 145
Zone 3.5	PK 77		1	346 820	56 520
			2	347 365	56 960
			3	349 475	54 270
			4	348 935	53 865
Zone 3.7	PK 81		1	344 400	59 980
			2	344 940	60 430
			3	347 365	56 960
			4	346 820	56 520
Zone 4.1	PK 99		1	332 940	72 060
			2	333 980	72 350
			3	334 220	71 760
			4	332 920	71 640
Zone 4.3	Embouchure		1	312 785	73 950
			2	314 600	74 800
			3	315 450	73 000
			4	313 645	72 140



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté modificatif du 27.04.2006

***PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MARS
2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU, DU
PRÉSIDENT ET DES VICE- PRÉSIDENTS DE LA SECTION RÉGIONALE
DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment ses articles 9 et 10;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture et notamment son article 18;
- VU** le décret 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n°91-411 du 02 mai 1991;
- VU** l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des Sections Régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** les résultats des élections organisées le 15 février 2006 en application de l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 janvier 2006 modifié ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 23 février 2006;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 mars 2006 portant nomination des membres du bureau, du président et des vice- présidents de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté du 15 mars 2006 susvisé, paragraphe a) collègue Exploitant, est modifié comme suit pour ce qui concerne le centre d'Arcachon;

CENTRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARCACHON	DOMINGUEZ MICHEL	DELARUE JÉRÔME

ARTICLE 2 - Les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes et notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 10.05.2006

**RÉGLEMENTANT LA PÊCHE MARITIME DANS LES TROIS MILLES AU
LARGE D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) du Conseil n° 850-98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le décret n° 90 - 94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la demande du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'alinéa suivant est ajouté à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 susvisé;

« A titre expérimental et provisoire, pour l'année 2006 exclusivement, en application de l'article 5 du décret du 25 janvier 1990 susvisé, les navires dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à pratiquer la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles comprise entre les parallèles 44° 30' Nord et 45° 20' Nord du 1^{er} avril au 30 novembre. Il est toutefois interdit de chaluter à moins d'un tiers de mille de la laisse de haute mer. Le chalutage en bœuf est interdit. Un bilan de cette expérimentation sera effectué par le directeur départemental des affaires maritimes avant de décider de son éventuelle prorogation ».

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des Affaires Maritimes
Didier BAUDOIN



Direction départementale des affaires
maritimes

Arrêté du 24.05.2006

N° 192

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA
PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE
DES HUITRES EN PROVENANCE DU BASSIN
D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le Code rural, et notamment ses articles L232-2 et R231-39 ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 165 du 12 mai 2006 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des huîtres en provenance du bassin d'Arcachon ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 24 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des huîtres prélevées dans les zones de productions du bassin d'Arcachon

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance des zones de production du bassin d'Arcachon est levée à compter du 24 mai 2006 - 12 heures.

ARTICLE 2 - Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2006

LE PRÉFET
Francis IDRAC



**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION
ET DE LA VENTE DES MOULES EN PROVENANCE DU BASSIN
D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Code rural, et notamment ses articles L232-2 et R231-39 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 163 du 5 mai 2006 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 24 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans les zones de productions du bassin d'Arcachon

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones de production du bassin d'Arcachon est levée à compter du 24 mai 2006 - 12 heures.

ARTICLE 2 - Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2006
LE PRÉFET
Francis IDRAC



CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE
Direction générale adjointe chargée
de la solidarité et du logement

Arrêté du 03.03.2006

***AUTORISATION D'EXTENSION D'1 PLACE DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE JOUR DU FOYER
« AUTREMENT » À CENON***

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
VU le règlement départemental d'aide sociale,
VU l'arrêté du 25 Février 1985 autorisant la création du Foyer AUTREMENT à CENON pour 10 places dont 6 places d'internat et 4 places d'accueil de jour
VU l'arrêté du 10 Avril 1992 portant extension de 5 places de la capacité du Foyer AUTREMENT à CENON, capacité portée à 12 places d'internat et 3 places d'accueil de jour
VU la demande enregistrée le 10 janvier 2006 présentée par L'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.G.I.M.C.) dont le siège social est domaine de Biré 33370 TRESSES sollicitant l'extension de 1 place de la capacité d'accueil de jour du Foyer AUTREMENT à CENON .
VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.G.I.M.C.) pour l'extension d'1 place de la capacité d'accueil de jour du foyer AUTREMENT à CENON .

En conséquence, la capacité d'accueil de l'établissement est de

- 4 places d'accueil de jour
- 12 places d'internat

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Les admissions des personnes handicapées moteur pour ces places d'accueil de jour et d'internat au Foyer AUTREMENT à CENON seront prononcées au regard de leur décision d'orientation de la CO.T.O.RE.P. en Foyer Occupationnel.

Article 3 : La gestion de ces 4 places d'accueil de Jour et 12 places d'Internat au Foyer AUTREMENT à CENON sera assurée par L'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux , Domaine de Biré, 33370 TRESSES.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Bordeaux, le 3 mars 2006

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGE DE LA SOLIDARITE ET DU LOGEMENT
J-L GRELIER



CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE
DGAS-SDE

Arrêté du 03.04.2006

**CRÉATION PAR L'ASSOCIATION EVA DE 56 PLACES DE FOYER OCCUPATIONNEL EN INTERNAT
DONT 1 PLACE D'ACCUEIL D'URGENCE ET TROIS PLACES D'ACCUEIL TEMPORAIRE POUR DES
ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX INAPTES AU TRAVAIL, 14 PLACES DE FOYER D'HÉBERGEMENT
POUR TRAVAILLEURS EN ESAT ET 6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR POUR DES ADULTES HANDICAPÉS
MENTAUX INAPTES AU TRAVAIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
VU le règlement départemental d'aide sociale,
VU la demande enregistrée le 28 octobre 2005 présentée par l'Association Espace de Vie et d'Accueil pour Personnes Handicapées (EVA) dont le siège social est 3, Le Grand Verger 33860 REIGNAC, sollicitant la création d'un Foyer Occupationnel et d'hébergement de 70 places et 6 places d'accueil de jour pour des personnes Adultes handicapées mentales à BRAUD Saint LOUIS ,
VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 10 Mars 2006 pour la création par l'Association EVA de 56 places de Foyer Occupationnel en internat dont 1 place d'accueil d'urgence et trois places d'accueil temporaire pour des adultes handicapés mentaux inaptes au travail, 14 places de Foyer d'Hébergement pour travailleurs en ESAT et 6 places d'accueil de jour pour des adultes handicapés mentaux inaptes au travail,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Espace de Vie et d'Accueil pour Personnes Handicapées (EVA) dont le siège social est 3, Le Grand Verger 33860 REIGNAC pour la création de :

- 56 places de Foyer Occupationnel en internat dont 1 place d'accueil d'urgence et trois places d'accueil temporaire pour des adultes handicapés mentaux inaptes au travail,
- 14 places de Foyer d'hébergement pour travailleurs en ESAT,
- 6 places d'accueil de jour pour des adultes handicapés mentaux inaptes au travail,

Article 2

Les admissions interviennent au vu d'un dossier constitué pour chaque demande comportant l'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) conforme au type d'accueil pouvant être assuré par l'Etablissement, Foyer Occupationnel ou Foyer d'Hébergement, et une demande de prise en charge par l'aide sociale du domicile de secours, pour des adultes âgés de 20 à 60 ans à la date d'entrée dans la structure,

Article 3

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à la date de la visite de conformité de l'établissement.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles,

Article 4

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Espace de Vie et d'Accueil pour Personnes Handicapées (EVA) dont le siège social est 3, Le Grand Verger 33860 REIGNAC,

Article 5

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Bordeaux, le 3 avril 2006

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CHARGE DE LA SOLIDARITE
ET DU LOGEMENT
J-L GRELIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.04.2006

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),
- VU** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2006, fixant pour la région sanitaire d'Aquitaine une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –Pour la période du **1^{er} mai au 31 octobre 2006**, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.04.2006

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE
RÉANIMATION***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),
- VU** le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
- VU** l'arrêté interministériel du 13 avril 2006, fixant pour la région sanitaire d'Aquitaine, une période de dépôts de demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –Pour la période du **1^{er} mai au 31 octobre 2006**, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE</u>	Centre d'hémodialyse 1 implantation AGEN (1) 1 unité de dialyse médicalisée à AGEN 3 à 10 antennes d'autodialyse
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU</u>	Centre d'hémodialyse : 1 implantation ARESSY (1) 1 unité de dialyse médicalisée 3 à 6 antennes d'autodialyse
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE</u>	Centre d'hémodialyse : 1 implantation BAYONNE (1) 1 unité de dialyse médicalisée à BAYONNE 2 à 9 antennes d'autodialyse
<i>Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.</i>	
<i>*Dont :</i>	
<i>Hémodialyse en centre</i>	
<i>Unité de dialyse médicalisée</i>	
<i>Autodialyse</i>	
<i>Hémodialyse à domicile</i>	
<i>Dialyse péritoneale</i>	



Arrêté du 26.04.2006

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES 9°, 13° ET 14 °DE L'ARTICLE
2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION
DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15 mars 2006 portant nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

CONSIDERANT l'acceptation, en date du 3 avril 2006, de M. Philippe LAVEAU en vue de siéger en tant que personnalité qualifiée (membre suppléant) au sein du CROS,

CONSIDERANT la lettre du 24 avril 2006 de M. le Président du Syndicat des Médecins Libéraux d'Aquitaine sollicitant un changement des membres suppléants de son organisation au sein du CROS,

CONSIDERANT, enfin, la lettre du Président de la Coordination des associations de malades et handicapés d'Aquitaine du 25 avril 2006 sollicitant le remplacement de M. Claude BAZINGETTE, actuel membre titulaire du CROS, par M. Lucien ROUGIER,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

9° Quatre représentants des syndicats médicaux dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Docteur Daniel CHOURAQUI (CSMF) Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 rue Claude Boucher 33000 BORDEAUX	M. le Docteur Dominique MASSEYS (SML) 37 rue Baradat 64000 PAU en remplacement de M. le Dr. Christian JEAMBRUN
M. le Docteur Pierre NONET (CSMF) 8 rue Alfred de Musset 24000 PERIGUEUX sans changement	M. le Docteur Christian JEAMBRUN (SML) 30 allées Paulmy 64100 BAYONNE en remplacement de M. le Dr. Pierre-Marie DANION

13° Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien ROUGIER Administrateur à la CAMHA AMATHSO 1 rue Jean Burguet 33075 BORDEAUX en remplacement de M. Claude BAZINGETTE	M. Paul VEERSE (CAMHA) 39 rue Blanchard Latour 33000 BORDEAUX sans changement

14° Trois personnalités qualifiées

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Pierre LE MAUFF 2 rue Stéphane Mallarmé 33600 PESSAC sans changement	M. Philippe LAVEAU 14 rue de Varsovie 24000 PERIGUEUX

Le reste sans changement.

Article 2 - Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES
D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE
SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE
L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006
- VU** l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 16 mai 2006 ;
- VU** l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 16 mai 2006 ;
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mai 2006 sur le projet d'arrêté tarifaire ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 5 avril 2006. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2006.

I. Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline

a) Les soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle

✓ **Les soins de suite**

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 2,86 %.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10 % applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à une meilleure médicalisation des établissements de soins de suite. Ce taux d'augmentation doit permettre de revaloriser les tarifs les plus bas et de les rapprocher d'une valeur cible de Recette Globale Journalière [RGJ] en hospitalisation complète.

✓ **La rééducation – réadaptation fonctionnelle**

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 4,57 %.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10 % applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à assurer une meilleure médicalisation des établissements. Ce taux d'augmentation est dédié à la revalorisation des tarifs les plus bas afin de les faire tendre vers une valeur cible de [RGJ] en hospitalisation complète.

b) La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 3,12%.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10% applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas, au sens de la [RGJ], de cette activité en hospitalisation complète.

II. Rappel de la fourchette de modulation

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150%.

ARTICLE 2 - Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région.

Les soins de suite ou de réadaptation

a) Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 2,86%.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- d'appliquer un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des forfaits d'entrée [ENT] et forfaits PMSI [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus ;
- de faire évoluer le tarif du forfait de surveillance médicale [SSM] d'un taux :
 - de 0% pour les établissements dont le [SSM] est supérieur au tarif cible fixé à 6,94 € ;
 - de 1,10% pour les autres établissements.
- de fixer à 94,48 € la valeur cible 2006 de la [RGJ], au sens [PJ]+[PHJ]+[SSM], pour les établissements classés en A et, en conséquence :
 - de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à 94,48 € ainsi que pour la discipline médico-tarifaire 219 (lutte contre la tuberculose) ;
 - de porter à 94,48 € la [RGJ] 2006 des établissements dont la [RGJ] 2005 est inférieure à cette cible, ce qui correspond à des taux compris entre 1,10% et 10,11%.
- pour les établissements non classés en A, d'appliquer un taux de revalorisation à la [RGJ] de 1,10%.

b) La rééducation - réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 4,57 %.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

⇒ pour les disciplines en mode de traitement 03 [hospitalisation complète]

- d'appliquer, à l'ensemble des établissements, un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs de toutes les prestations autres que celles entrant dans la [RGJ] ;
- de faire évoluer la [RGJ] :
 - des disciplines de RF respiratoire d'un taux :
 - de 1,10 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à la [RGJ] cible 2006 fixée à 167,10 € ;
 - calculé de manière à tendre vers la [RGJ] cible 2006 de 167,10 € pour les autres établissements, dans la limite d'un taux maximum de 20,00 % ;
 - des disciplines de RF polyvalente hors établissements correspondant à des implantations inscrites dans le SROS 3 pour l'activité de RF neurologique d'un taux de :
 - 1,10 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à la [RGJ] cible 2006 fixée à 167,10 € ;
 - 1,35% permettant d'atteindre la [RGJ] cible 2006 pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est inférieure à celle-ci ;
 - des disciplines de RF polyvalente pour les établissements correspondant à des implantations inscrites dans le SROS 3 pour l'activité de RF neurologique :
 - d'un taux de 1,10 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à la [RGJ] moyenne régionale 2005 de 192,80 € ;
 - d'un taux de 7,55 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est inférieure à la [RGJ] moyenne régionale 2005 de 192,80 € ;
 - des autres disciplines de RF d'un taux de 1,10%.

⇒ pour les disciplines en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation] et 19 [traitement et cure ambulatoire], d'appliquer à l'ensemble des tarifs de prestations un taux d'évolution de 1,10 %.

II. La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 3,12 %.

Il est convenu :

- de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations hors celles entrant dans le calcul de la [RGJ] de 1,10% et ce quel que soit le mode de traitement ;
- de porter à 113,88 € le montant de la [RGJ], pour les établissements classés en A, ce qui correspond à une augmentation de 3,52%.
- de fixer à 1,10% le taux de revalorisation de la [RGJ] des établissements non classés en A ou ayant une activité en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation].

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 16.05.2006

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L.6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**
**AUTORISATION DE PRATIQUER LES ANALYSES DE BIOCHIMIE SUR
MARQUEURS SÉRIQUES DANS LE SANG MATERNEL DANS LE CADRE
DES ACTIVITÉS DE DIAGNOSTIC PRÉNATAL (DPN)**
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU l'arrêté de Mme la Ministre en date du 18 décembre 2001 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2005, présentée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les analyses de biochimie sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,

VU l'avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal en date du 15 février 2006,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 avril 2006,

CONSIDERANT que le volume d'activité (343 tests de corrélation en 2005) ne permet pas de justifier d'une expérience suffisante,

CONSIDERANT l'absence d'indication quant à l'activité prévisionnelle envisagée par l'établissement,

CONSIDERANT que deux établissements sont actuellement autorisés à pratiquer ces analyses en Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer les analyses de biochimie sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire dans le sang maternel est refusée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



***ELECTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GIRONDE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES
MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES***

COMMUNICATION

L'élection du Conseil Départemental de Gironde de l'Ordre Professionnel des Masseurs Kinésithérapeutes s'est déroulée le 16 mai dernier.

Ont été élus :

COLLEGE LIBERAL

Membres titulaires :	Membres Suppléants
MATHIEU Pascale DELPECH Nicole VERSEPUY Michel HANUSSE Françoise SAINT MARC Jean-Philippe VIAUD Hubert RABEJAC Jean-Louis FETOUH Marik POUÉDRAS Serge PATRIER Dominique FITOUSSI Albert BANNEL Jean-Didier ROUX Patrick LAHORGUE-POULOT Bertrand	CAUCHOIS Claude-Bernard MULON Mickaël GOUDOT Philippe LAMAT Patrick PERES Patrick PERON Franck DE SAINT POL Xavier-Michel AZERA Jean-Charles OLLIVIER Jean-Michel HOLLE Christian BAHEZRE DE LANLAY Yann CAILLET Jean-Michel BARIS Christophe BAYARD Jean-Marie

COLLEGE SALARIE

Membres titulaires	Membres Suppléants
BESSIERES Isabelle CORMARY Nathalie GOMEZ Françoise POUMEYROL Jean-Philippe	SEYRES Philippe BRISOU Odile LOZANO Valérie GUATTERIE Michel

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 03.05.2006

***RELATIF À LA LISTE DES ORGANISMES SCIENTIFIQUES AUTORISÉS
À COMMERCIALISER DES MATÉRIELS FORESTIERS DE
REPRODUCTION NON ISSUS DE MATÉRIELS DE BASE ADMIS ET
DESTINÉS À DES EXPÉRIMENTATIONS À FINS SCIENTIFIQUES, À
DES TRAVAUX DE SÉLECTION OU À DES FINS DE CONSERVATION
DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Forestier, livre V, titre cinquième parties législatives et réglementaires et notamment son article R*552.20 ;
- CONSIDERANT** la lettre de la SARL L. POLONI en date du 5 janvier 2005 demandant à être reconnu comme organisme scientifique au titre de l'article R*552.20 ;
- CONSIDERANT** le courrier de la sous-direction de la forêt et du bois à la direction générale de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 31 janvier 2005 ;
- CONSIDERANT** la visite d'audit du 14 février 2006 et le rapport d'évaluation de l'activité scientifique reçu le 10 mars 2006;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et de Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La SARL L.POLONI représentée par son gérant, monsieur Louis POLONI, est reconnue organisme scientifique autorisé à commercialiser au sens de l'article R*551.2 du code forestier, sur le territoire national, des matériels forestiers de reproduction non issus de matériels de base admis au registre national, et destinés à des expérimentations à fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté a une durée de deux ans à l'issue desquels, une évaluation des pratiques, définies aux articles 3 et 4, justifiant une reconnaissance comme organisme scientifique au titre de l'article R*552.20 du Code Forestier, sera effectuer pour, si elle est favorable, permettre un renouvellement pour cinq ans.

ARTICLE 3 - Les pratiques déjà en application au sein de la SARL POLONI et motivant cet agrément pour une période probatoire de deux ans sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les objectifs à atteindre pour justifier des pratiques d'un organisme scientifique et permettre le renouvellement sont définis dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le non-respect des pratiques définies à l'article 3 ou l'absence de démarche pour atteindre les objectifs définis à l'article 4, après avoir entendu le représentant de la SARL POLONI, entraînera l'annulation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Toute modification statutaire de la SARL POLONI doit être signalé à la Direction Régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, qui proposera la validation du présent arrêté pour la nouvelle structure ou émettra de nouvelles prescriptions.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional et Départemental de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine et de Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2006

LE PREFET,
Le secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NOTA : les 2 annexes sont consultables à la



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Service d'Economie Agricole

Arrêté du 11.05.2006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION DE
SINISTRE ET ACCORDANT DES PRÊTS SPÉCIAUX AUX
EXPLOITANTS VICTIMES DE PERTES DE RÉCOLTES ET DE
PERTES DE FONDS LIÉES À LA SÉCHERESSE 2005**

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles

VU les articles R*.361-36 à 52 du Code rural concernant les prêts aux victimes des calamités agricoles

VU le décret n°79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n°89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés.

VU l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par les arrêtés du 19 mars 1993 et du 27 février 1997 relatifs aux prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles

VU l'arrêté du 10 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 10 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés.

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 fixant les conditions générales d'indemnisation au titre des calamités agricoles

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 portant reconnaissance du caractère de calamités agricoles au dommages subis par les agriculteurs de la Gironde

VU l'arrêté du 08 février 2006 portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamités agricoles au dommages subis par les agriculteurs de la Gironde

VU l'avis émis par le Comité départemental d'expertise pour les Calamités agricoles lors des réunions du 09 septembre et du 03 novembre 2005 sur les mesures à prendre à la suite de l'impact sur diverses productions ou cultures de la sécheresse de l'année 2005.

SUR le rapport du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées sinistrées pour les dommages dus à la sécheresse 2005, dans le département de la Gironde :

> **au titre des pertes de récoltes** : les pertes de récoltes sur prairies, pâtures, landes, maïs ensilage, maïs grain, maïs semence, apiculture et ostréiculture (déficit de captage de naissains)

> **au titre des pertes de fond** : les pertes en ostréiculture (déficit de captage de naissains)

dans les zones ci-après définies : la totalité du département de la Gironde.

ARTICLE 2:- pour l'ensemble des zones sinistrées, le déficit fourrager moyen par équivalent vache laitière (E.V.L.) est fixé à 900 unités fourragères (U.F.)

les agriculteurs, exploitants à titre exclusif ou principal en zone de plaine et à titre secondaire en zone défavorisée, pourront bénéficier de prêts spéciaux à moyen terme :

- Pour les pertes de récoltes, les exploitants pourront bénéficier de prêts spéciaux (qui peuvent être plafonnés et subir des abattements) lorsque le pourcentage de perte de récolte représentera au moins 25% du produit brut selon barème départemental de la récolte ou culture considérée et 12% de la production brute totale de l'exploitation. Ces prêts ne pourront pas excéder le montant de la perte totale, diminué d'une part d'un abattement de 8% de la production brute totale de l'exploitation et d'autre part, du remboursements par les assurances et les indemnités éventuellement accordées pour le même objet.
- Pour les pertes de fond les seuils ci-dessus ne s'appliquent pas.

ARTICLE 3 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai maximum de un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 11 mai 2006

LE PRÉFET
P/Le Préfet,
P/Le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Directeur Départemental Délégué
De l'Agriculture et de la Forêt,
Claude MAILLEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Service d'Économie Agricole

Arrêté du 11.05.2006

**ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE
DORÉE EN 2006 - MODIFICATIF N° 1 À L'ARRÊTÉ DU 30
MARS 2006**

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2002 modifié le 30 décembre 2005 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 27 mars 2006,

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la Vigne du 09 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2006 organisant la lutte contre la flavescence dorée en 2006,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 3, 1^{er} alinéa de l'arrêté du 30 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci soit 216 communes, selon le niveau de traitement précisé dans le tableau annexé (n° 1 bis).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies concernées par la modification.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

ANNEXE 1 bis A L'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE
CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE
LISTE 2006 DES COMMUNES SOUMISES A TRAITEMENT OBLIGATOIRE

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
AUROS (14 communes)	AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON DE CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS		
BAZAS (4 communes)	AUBIAC, BAZAS, CAZATS	LE NIZAN	
BELIN-BELIET (2 communes)		BELIN-BELIET, SALLES	
BRANNE (7 communes)		BRANNE, CABARA, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN ET POSTIAC, ST AUBIN DE BRANNE	ST GERMAIN DU PUCH
LA BREDE (1 commune)	LEOGNAN (1)		
CADILLAC (6 communes)	CADILLAC, BEGUEY, LAROQUE, LOUPIAC	DONZAC, OMET	
CARBON BLANC (5 communes)	ST SULPICE ET CAMEYRAC	ST VINCENT DE PAUL	AMBARES ET LA GRAVE, ST LOUBES, STE EULALIE

(1) A titre expérimental sur cette commune pour la campagne 2006, sur la base d'un protocole régi par une convention tripartite (syndicat viticole, ENITA, SRPV), la réduction à 2 traitements sur un périmètre déterminé sera définie après comptage des insectes.

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
CENON (3 communes)		BEYCHAC ET CAILLAU, MONTUSSAN	YVRAC
FRONSAC (18 communes)	LA RIVIERE, MOUILLAC, PERISSAC, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, VERAC	CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE DE FRONSAC, LUGON et L'ILE DU CARNEY, SAILLANS, ST AIGNAN, ST MICHEL DE FRONSAC, TARNES, VILLEGOUGE	ASQUES, ST-ROMAIN LA VIRVEE

GRIGNOLS (1 commune)	GRIGNOLS		
GUITRES (1 commune)			ST DENIS DE PILE
LANGON (13 communes)	BIEUJAC, CASTETS EN DORTHE, LANGON, ST LOUBERT, ST PARDON DE CONQUES, ST PIERRE DE MONS	FARGUES, MAZERES, ROAILLAN	BOMME, LEOGEATS, SAUTERNES, TOULENNE
LESPARRE (1 commune)			VALEYRAC
LIBOURNE (6 communes)	IZON	LIBOURNE, VAYRES	ARVEYRES, LES BILLAUX, LALANDE DE POMEROL
MONSEGUR (15 communes)	COURS DE MONSEGUR, DIEULIVOL, LE PUY, MONSEGUR, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, STE GEMME, TAILLECAVAT	CASTELMORON D'ALBRET, COUTURES, LANDERROUET SUR SEGUR, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE	
PELLEGRUE (10 communes)	AURIOLLES, CAZAUGITAT, LANDERROUAT, LISTRAC DE DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SOUSSAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST FERME	CAUMONT	
PODENSAC (2 communes)			BARSAC, PUJOLS/CIRON

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
PUJOLS (11 communes)	DOULEZON, GENSAC	COUBEYRAC, JUILLAC, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, ST JEAN DE BLAIGNAC, ST VINCENT DE PERTIGNAS, STE RADEGONDE	
LA REOLE (23 communes)	BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, HURE, LAMOTHE LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MONGAUZY, MONTAGAUDIN, MORIZES, NOAILLAC, ST EXUPERY, ST-MICHEL DE LAPUJADE	BAGAS, LOUBENS, ST-HILAIRE DE LA NOAILLE, ST-SEVE	
SAUVETERRE DE GUYENNE (16 communes)	BLASIMON, CLEYRAC, MAURIAC, RUCH, ST FELIX DE FONCAUDE, ST HILAIRE DU BOIS, ST SULPICE DE POMMIERS	DAUBEZE, MERIGNAS, MOURENS, SAUVETERRE DE GUYENNE, ST MARTIN DE LERM, ST MARTIN DU PUY	CASTELVIEL, GORNAC, COIRAC
ST ANDRE DE CUBZAC (10 communes)	AUBIE ET ESPASSAS, GAURIAGUET, PEUJARD, SALIGNAC, ST ANTOINE, VIRSAC	CUBZAC LES PONTS, ST ANDRE DE CUBZAC, ST LAURENT D'ARCE, ST GERVAIS	

ST CIERS S/GIRONDE (4 communes)			ANGLADE, BRAUD ET ST LOUIS, REIGNAC, ST AUBIN DE BLAYE
ST MACAIRE (13 communes)	ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, STE FOY LA LONGUE, SEMENS, VERDELAIS, ST-MAIXANT	CAUDROT, LE PIAN S/GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, ST MACAIRE, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC	
ST SAVIN (6 communes)		CUBNEZAIS, MARCENAI, MARSAS	CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, ST CHRISTOLY DE BLAYE
STE FOY LA GRANDE (14 communes)	ST QUENTIN DE CAPLONG	CAPLONG, EYNESE, LA ROUILLE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, ST ANDRE ET APPELLES, ST AVIT DE SOULEGE, ST-AVIT ST-NAZAIRE, STE FOY LA GRANDE, ST-PHILIPPE DU SIGNAL	
CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
TARGON (10 communes)		ARBIS, BAIGNEAUX, CANTOIS, CESSAC, ESCOUSSANS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, SAINT PIERRE DE BAT	

* en agrobiologie – 5 traitements « roténone »

** en agrobiologie – 3 traitements « roténone »



**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLES DE BLANQUEFORT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Blanquefort :

1 – Au titre du collège des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement.

a) représentants de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine :

- Titulaire : Monsieur Daniel LAFOI
- Suppléant : Monsieur Jacques SIBRAC

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL



Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE LEFEBVRE
CAROLINE 28 RUE DU PRÉSIDENT COTY -
APPT. 1 - 33440 AMBARÈS**

Réf. : SA0600851

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
Docteur Vétérinaire LEFEBVRE Caroline
28 rue du Président Coty - Appt. 1
33440 AMBARES.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
▪ toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
▪ toutes opérations de police sanitaire ;
▪ toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Arrêté du 29.05.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : SA0600854

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE WIGNIOLLE
BÉNÉDICTE 56 AVENUE DE PARIS 33620 CAVIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
Docteur Vétérinaire WIGNIOLLE Bénédicte
56 avenue de Paris
33620 CAVIGNAC.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
▪ toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
▪ toutes opérations de police sanitaire ;

- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Arrêté du 30.05.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ELABED
GEORGES 35 RUE RENÉ COTY 33440 AMBARÈS**

Réf. : SA0600866

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTÉ

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
Docteur Vétérinaire ELABED Georges
35 rue René Coty
33440 AMBARES.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



CONCOURS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Pôle santé – service établissements

Avis du 30.05.2006

*CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE
AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ*

Un poste de masseur kinésithérapeute est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'État de masseur kinésithérapeute.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, **au Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez – rue du Moulin BP118 64301 Orthez cedex**, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Pôle santé – service établissements

Avis du 31.05.2006

*AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'INFIRMIER
À LA MAISON DE RETRAITE D'HASPARREN*

La maison de Retraite d'Hasparren organise un concours externe sur titres d'infirmiers en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'État d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé **doit être adressé à Madame la Directrice de la Maison de retraite d'Hasparren 12 route des Missionnaires 64240 HASPARREN** dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Pôle santé – service établissements

*AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTÉ INFIRMIER
À LA MAISON DE RETRAITE D'HASPARREN*

Un concours sur titres interne de cadre de santé infirmier est ouvert à la maison de retraite d'Hasparren afin de pourvoir un poste

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à **Madame la Directrice de la maison de retraite d'Hasparren 12 route des Missionnaires 64240 HASPARREN** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Pièces à fournir : 1 - lettre de demande
2 - Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé
3 - Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre



C.C.A.S.

Direction des Ressources Humaines

Avis du 06.06.2006

*RECRUTEMENT PAR VOIE EXTERNE D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF POUR LE SECRÉTARIAT
ET L'ACCUEIL POUR LE CENTRE MATERNEL "FOYER MATERNEL" À BORDEAUX*

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le Centre Maternel "Foyer Maternel" à Bordeaux, un recrutement par voie externe permettant l'accès au grade d'agent administratif (fonction publique hospitalière) à compter de septembre 2006.

1 poste d'agent administratif pour le secrétariat et l'accueil est à pourvoir dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes n'appartenant pas à la fonction publique remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Procédure :

Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, et une copie de la carte d'identité en cours de validité au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- à l'attention de Madame Beurrier-Descudet - 74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, **avant le 10/08/2006 (le cachet de la poste faisant foi).**

Sélection des candidats :

Seront conviés à un entretien les candidats dont le dossier a été préalablement retenu par une commission de sélection, conformément à la législation en vigueur pour le recrutement par voie externe des agents administratifs



Hôpital Local d'EXCIDEUIL

Avis du 09.06.2006

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) MASSEUR-KINESITHÉRAPEUTE DE CLASSE
NORMALE À L'HÔPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL (24)**

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local d'EXCIDEUIL en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans l'Etablissement suivant :

Hôpital Local d'EXCIDEUIL.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 89-609 du 01^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local, 2 Allée André Maurois, 24160 EXCIDEUIL, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs. Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux de concours peuvent être obtenus auprès de Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local d'EXCIDEUIL.

Les demandes d'admission à concourir devront contenir une lettre de motivation, un curriculum vitae établi sur papier libre, les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.



CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33)

Avis du 12.06.2006

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE 2 POSTES D'AGENTS ADMINISTRATIFS AU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RÉOLE**

- Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.
- Le dossier de candidature doit comporter **une lettre de candidature et un CV détaillé.**
- L'examen des dossiers est effectué par une commission de sélection qui auditionne les candidats.
- Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission.

Le dossier de candidature est à adresser avant le 12 août 2006 :

à

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER
BP 111**



CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33)

*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ AU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RÉOLE*

Service restauration

Titulaire soit d'un CAP ou BEP soit d'un diplôme au moins équivalent dans cette spécialité

Le dossier de candidature est à adresser avant le 12 juillet 2006 :

à

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER
BP 111
33 190 LA REOLE



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

Agence Nationale Pour l'Emploi

Décision modificative du 30.05.2006

MODIFICATIF N° 4 À LA DÉCISION N° 11 / 2006 DU 2 JANVIER 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions** portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région **Aquitaine**,

D E C I D E

Article 1 La décision n° 11/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} juin 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Sylvette DE MARCHI <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal MORELE <i>Animateur d'équipe</i>
Périgueux	Jean Marc MARIO		Cécile PRULIERE Maryse BESSE Yolande PATROULLAU Animatrices d'équipe
P. Relai Nontron		Anne KLEINE Conseillère Référente	

Sarlat	Sylvie LIPART	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Référente</i>	Valérie ROEBBEN Animatrice d'équipe
Terrasson	Janine MOREAU	Pierre JAN <i>Conseiller Référent</i>	
Saint Astier	Robert PASCAL	Martine BOUET <i>Animatrice d'équipe</i>	Michel DUPONT <i>Conseiller</i> Marie Claire DESPLAT <i>Conseillère</i>
GIRONDE			
Arcachon	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Raphaëlle RAME-YDIER Monique CARMONA Isabelle PLARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Blaye	Isabelle DOVERGNE	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Ophélie HERICOURT Frédérique TORRES <i>Animatrices d'équipe</i>
Langon	Pascale GUILLEMET	Odile POMMIER <i>Animatrice d'équipe</i>	Dominique POCHAT Animateur d'équipe Véronique CHOPINET <i>Adjointe au D/ALE</i>
Libourne	Thierry LESCURE	Muriel DURADE <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie PAGA Hélène BLERHOT Céline SOLANILLE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pauillac		Francine VALLAEYS <i>Animatrice d'équipe</i>	Hervé GUILLEN Pascal RKALOVIC <i>Animateurs d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BORDEAUX VILLE			
Bordeaux Mériadeck	Laurence BACHACOU	Rose Marie BOSSARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Joëlle RATEAU <i>Chargée de projet emploi</i> Christian VALETTE <i>Animateur d'équipe</i> Stéphanie AUREILLAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Chartrons	Hugues DAVIS	Jacqueline RENNIE-PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pierre PENNARTZ Animateur d'équipe Bernadette DEGAND <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Cadres	Patrick REPOS	Nicole GRENIER <i>Animatrice d'équipe</i> Jacques -Yves BEZIAT <i>Animateur d'équipe</i>	Sylvie LAY <i>Adjointe au D/ALE</i>

Bordeaux Saint Jean	Nicole GUILLOT	Patrick MARTIN <i>Adjoint au D/ALE</i>	Carole BORDAS <i>Animatrice d'équipe</i> Marc DALLA-LONGA Animateur d'équipe
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE <i>Chargée de projet emploi</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AGGLOMERATION BORDELAISE			
Lormont	Isabelle BARSACQ	Christine FRECHOU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Daniel DARTIGOLLES Animateur d'équipe Anne-Marie LALANDE Sandrine LECLERCQ-RICHARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Cenon	Thierry GEFFARD	Patricia GOLPE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Muriel DIAZ Fabienne NIAUSSAT Animatrices d'équipe
Le Bouscat	Christine GEORGET	Catherine MOREAU <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Pascal HIRIART</i> Animateur d'équipe Aurélie CLUSET <i>Animatrice d'équipe</i>
Mérignac	Marie Ange DESCOMBES	Alain SAMETIE, <i>Chargé de projet emploi</i>	Denise MICHELOT <i>Adjointe au D/ALE</i> Suzanne ADENIS-LAMARRE <i>Geneviève DUCHESNE</i> <i>Animatrices d'équipe</i>
Pessac	Christophe GOUNEAU	Marie-Christine DUPUIS <i>Conseillère Référente</i>	Brigitte DUBOURG Odette CHANUT <i>Animatrices d'équipe</i> Bernard RAVANELLO, <i>Adjoint au D/ALE</i>
St Médard en Jalles	Agnès GONZALES	Laetitia LAFITTE- CHAMBON Animatrice d'équipe	Carole DURIS Frédérique VENNAT Conseillères référentes
Talence	Libertad GONZALEZ PANEA	<i>Anne Marie TRINQUE</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Mauricette DUBERNET</i> Catherine THIZON Animatrices d'équipe
Bègles	Bertrand LOUIT	<i>Marie DUROC</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Patrick LESTAGE</i> Animateur d'équipe <i>Michelle RANDRIANIVOSOA</i> Animatrice d'équipe

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S)
---------------	---------------------------	-----------------------	-----------------------

			SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Marie-Françoise DESTRIBATS <i>Animatrice d'équipe</i>	Jean-Jacques LAVIELLE Adjoint au D/ALE Nicolas COUTEILLE Animateur d'équipe Corinne MACCOTTA <i>Animatrice d'équipe</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller Référent</i>
Mourenx		Dominique POCHAT <i>Animateur d'équipe</i>	Jean-Lin BUSSON <i>Animateur d'équipe</i>
Oloron-Sainte-Marie	Christian BALLU	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Claude MANESCAU <i>Animateur d'équipe</i>
Pau Centre	Stéphanie FRAGNOL- QUENTIN	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>D/ALE Pau Université</i> Monique LARRIPA Animatrice d'équipe Claudine HUEBER, <i>Adjointe au D/ALE</i> Jean-Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au D/ALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Stéphanie FRAGNOL- QUENTIN <i>D/ALE Pau Centre</i> Catherine GUGGENHEIM <i>Animatrice d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Chargée de projet emploi</i>
Pau Aragon	Jérôme LABAT	Sylvie BOUZON <i>Animatrice d'équipe</i>	Myriam MARCHANDON <i>Animatrice d'équipe</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOMEQ <i>Animatrice d'équipe</i>	Audray CHOLLIER <i>Animatrice d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOT et GARONNE			
Agen-Palissy	Laurence BELGHITI- ALAOUI	Sébastien POLES Adjoint au D/ALE	Jean-François MAYET Laurent NASS <i>Animateurs d'équipe</i>

Agen-Le Passage	José Manuel BASILIO	Pierre CUGIER <i>Animateur d'équipe</i>	Christophe PAULIN <i>Animateur d'équipe</i>
Marmande	Florence BAUDRY	Dominique ROLLAND-MAZENC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Valérie GUILLAUMOT <i>Animatrice d'équipe</i> Marie Laetitia ROCHEFORT <i>Animatrice d'équipe</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Jérôme BIAGGI <i>Adjoint au D/ALE</i>	Fabienne LENZER <i>Animatrice d'équipe</i>
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Thérèse IMBERT <i>Animatrice d'équipe</i> Béatrice SALBAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Mont-de-Marsan	Mme Claude CHABAUD	Emmanuelle MAHE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marielle FRIT <u>Muriel FOUCHE</u> <i>Animatrices d'équipe</i>
Parentis	M.Christine RICAUT-GUIEAU	Simone DUBOYS <i>Chargée de projet emploi</i>	Isabelle MOUGNERES Chargée de projet emploi
Tarnos	Patrick OBELLIANNE	Laure TARDIEU <i>Animatrice d'équipe</i>	Nathalie MIQUEL <i>Animatrice d'équipe</i>
St-Paul les Dax	Bernard VIALARD	Josette GILLES <i>Animatrice d'équipe</i>	Ana Paula GUERREIRO <i>Animatrice d'équipe</i>

Noisy-le-Grand, le 30 mai 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY



Arrêté du 03.05.2006

AUTORISATION DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE CUSSAC FORT MÉDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,
- VU le Code de l'Expropriation,
- VU le Code de l'Environnement, Annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande du président du SIVOM de Lamarque-Cussac-Arcins, sollicitant l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de Cussac Fort Médoc de 1500 EH à 3800 EH et la création d'une station d'épuration d'effluents vinicoles,
- VU le dossier annexé à la demande et les compléments apportés,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2005 dans les communes de Cussac Fort Médoc, Arcins, Lamarque et Saint Julien de Beychevelle,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 23 décembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Cussac Fort Médoc en date du 7 novembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Municipal d'Arcins en date du 7 novembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Lamarque en date du 18 octobre 2005,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Julien de Beychevelle en date du 8 novembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche du 27 septembre 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 août 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 29 novembre 2005,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 9 septembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mars 2006,

SUR proposition du chef de la subdivision Eau et Environnement,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Lamarque – Cussac – Arcins, permissionnaire, est autorisée à :

- procéder à l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées dont la capacité de traitement journalière serait égale à 228 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Gironde sur la commune de Cussac Fort Médoc,

le tout en vue de procéder à l'épuration des effluents domestiques des communes de Cussac Fort Médoc, Arcins, et Lamarque.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 et du 2 février 1998 joints en annexes du présent arrêté et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activité	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 kg de DB05	5.1.0	Autorisation
Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, d'une surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	2.5.4	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- Un ouvrage de prétraitement
- Un dégraisseur
- Un bac à graisses
- Un bac à sables
- Deux bassins d'aération
- Un clarificateur
- Un canal de comptage
- Un poste de relevage existant
- Un poste de relevage
- Lits à macrophytes
- Un ouvrage de rejet

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités sont rejetés dans l'estuaire de la Gironde.

Un plan détaillé du dispositif de rejet sera transmis au service de police de l'eau avant toute réalisation de travaux.

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Le permissionnaire se rapprochera du gestionnaire du domaine public fluvial afin d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial nécessaire à l'implantation et l'exploitation de l'ouvrage de rejet.

Un dispositif de regard d'un accès facile pour permettre l'exécution des mesures de qualité et du débit du rejet est aménagé à l'amont du rejet dans le milieu récepteur par le permissionnaire aux fins de contrôles.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Le rejet en sortie de la station d'épuration des eaux usées doit correspondre aux conditions quantitatives et qualitatives suivantes, conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 :

TEMPERATURE : inférieure à 25°

PH : compris entre 6,5 et 8,5

BASE DE CALCULS/FLUX/RENDEMENTS :

Paramètres	Flux journalier 3800 équ/habitants		Rendement (%)
	Entrée	Sortie	
Volume journalier	570 m ³ /j	570 m ³ /j	
MES	342 kg/jour	34,2 kg/jour	90
DBO5	228 kg/jour	68,4 kg/jour	70
DCO	456 kg/jour	114 kg/jour	75

DEBIT : le débit moyen journalier ne doit pas dépasser 570 m³/j soit 6,6 l/s ;

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

I - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations de la station d'épuration des eaux usées doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 quelque soit la période concernée ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	40 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	120 à 600	70 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

II. - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l

DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	6	1
PT	6	1
BOUES	24	3

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- Des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- Des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- De la production de boues correspondantes,
- Des variations saisonnières de charge et flux.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SYSTEME DE COLLECTE

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eau claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Une étude diagnostique du réseau sera réalisée par le permissionnaire avant le 31/12/2007.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Une capacité de stockage des boues suffisante doit être mise en place à la date de mise en service de la station.

A la date de mise en service de la station, la filière de traitement et d'élimination réglementaire des boues doit être mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. Il doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Avant injection dans la filière de traitement, les matières de vidange doivent être prétraitées.

ARTICLE 10 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

• **Emplacement :**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

➔ **en tête de station :**

✗ sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

➔ **en sortie de station :**

✗ sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

• **Modalités de contrôle :**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan daté devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

• **Programme d'auto-surveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	Fréquence (Nb de jour/an)
DEBIT	
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	6
PT	6
BOUES	24

La fréquence et le planning des mesures réalisées notamment en fonction des périodes d'activité et du bilan d'exploitation de l'année antérieure doivent être envoyés pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

• **Auto-surveillance de la qualité des eaux - protocole de surveillance de la qualité des eaux :**

Pendant cinq ans et deux fois par an, en mai et en novembre, sont effectués des prélèvements d'eau de la Gironde, 100 m à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la police de l'eau. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

Heure de prélèvement - pH - T° - Conductivité - O₂ dissous - MES - DCO - DBO₅ - NH₄

Les résultats de l'auto surveillance seront transmis au service de police de l'eau.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 12 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau et la commune de Cussac Fort Médoc de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 15 - TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié au Port Autonome de Bordeaux, gestionnaire.

ARTICLE 16 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairies de Cussac Fort Médoc, Arcins, Lamarque et Saint Julien de Beychevelle pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Cussac Fort Médoc, Arcins, Lamarque et Saint Julien de Beychevelle pendant une durée minimale d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale de l'Equipement de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : Monsieur le président du SIVOM de Lamarque – Cussac – Arcins, mairie de Lamarque, Hôtel de Ville, 33460 Lamarque.

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de Lesparre,
 - Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,
 - Monsieur le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Gironde,
 - Monsieur le maire de la commune de Cussac Fort Médoc,
 - Monsieur le maire de la commune d'Arcins,
 - Monsieur le maire de la commune de Lamarque,
 - Monsieur le maire de la commune de Saint Julien de Beychevelle,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 03.05.2006

***AMÉNAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LE PLAN D'EAU
DES DAGUEYS À LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 autorisant le remblaiement de zones humides au lieu-dit "Les Dagueys" par la commune de Libourne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation de remblaiement de zones humides au lieu-dit "Les Dagueys" par la commune de Libourne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondations consécutifs aux débordements de la Dordogne et de l'Isle pour la commune de Libourne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondations consécutifs aux débordements de la Dordogne et de l'Isle pour la commune de Saillans,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondations consécutifs aux débordements de la Dordogne et de l'Isle pour la commune de Les Billaux,
- VU** la demande en date du 24 mars 2005 présentée par la Commune de Libourne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2005 au 12 décembre 2005 dans les communes de LIBOURNE, SAILLANS et LES BILLAUX,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date 22 janvier 2006,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement d'Aquitaine du 3 août 2005,
- VU l'avis du Service maritime et navigation de la Gironde du 9 août 2005,
- VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatiques de la Gironde du 16 août 2005,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 août 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le plan d'eau des Dagueys permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER

La commune de LIBOURNE est autorisée à aménager des ouvrages hydrauliques sur le plan d'eau des Dagueys situé sur son territoire.

ARTICLE 2

Les aménagements sont effectués sur le plan d'eau aménagé en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 prescrivant des mesures compensatoires au remblaiement de la zone.

Ces aménagements sont visés à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 à la rubrique ci-après :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25% du débit de référence du cours d'eau récepteur.	2.2.0.	2,6 m ³ /s > 25% débit moyen mensuel de récurrence 5 ans de l'Isle	Autorisation

Pour la réalisation de ces aménagements, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX

Ces travaux sont destinés à :

- Améliorer les conditions de remplissage par les crues de l'Isle de la zone de stockage que constitue le secteur du plan d'eau,
- Réguler la vidange de la zone de stockage des crues de l'Isle que constitue le secteur du plan d'eau,
- Préserver les berges nord et ouest du plan d'eau des érosions engendrées par les crues de l'Isle.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Mise en place de deux ouvrages de remplissage sur la berge nord, destinés à canaliser les premiers débordements lors des crues de l'Isle pour favoriser le remplissage du plan d'eau,
- Création d'un seuil de remplissage à l'ouest du plan d'eau pour favoriser le remplissage de l'étang lors des crues de l'Isle,
- Création de deux ouvrages de vidange au sud et à l'ouest du plan d'eau,
- Nettoyage et reprofilage de l'exutoire naturel à l'ouest du plan d'eau : le ruisseau le Brûle,
- Protection des berges par technique végétale,
- Nettoyage des esteys et modification des ouvrages existants dans le secteur.

3-1 Ouvrages de remplissage

Seuils de remplissage – berge Nord

La largeur utile de chaque seuil est de 20 mètres.

La cote de déversement des seuils est fixée à l'altitude 4 mètres NGF. De part et d'autre de chaque seuil, des talus sont aménagés pour permettre la canalisation des premiers débordements. La cote de la crête des talus est fixée à l'altitude 4,60 mètres NGF.

Le seuil n°1 est celui situé à l'Est de la presqu'île. L'altitude de son extrémité aval est fixée à 2,50 mètres NGF.

Le seuil n°2 est celui situé à l'Ouest de la presqu'île. L'altitude de son extrémité aval est fixée à 2,00 mètres NGF. Une cale de mise à l'eau est aménagée sur ce seuil.

Chaque seuil est en capacité d'évacuer un débit maximum de l'ordre de 5 mètres cube par seconde avant les débordements généralisés.

Seuil de remplissage – berge ouest

La largeur utile du seuil est de 100 mètres.

L'altitude de son extrémité amont est fixée à 3,80 mètres NGF. Au droit de celle-ci, la crête de la berge du plan d'eau est à l'altitude 4,10 mètres NGF. Le terrain naturel à l'amont du seuil est décaissé de 0,20 mètre pour favoriser l'écoulement.

La capacité d'évacuation du seuil est de 145 mètres cube par seconde.

3-2 Ouvrages de vidange

Vidange sud

L'ouvrage est constitué d'un fossé dont le fond et les berges sont enrochés et d'une canalisation de type ovoïde de section 115x75 centimètres. L'extrémité amont de la canalisation est équipée d'une vanne murale, l'extrémité aval d'un clapet munit d'un dispositif qui permet de le maintenir ouvert de 0,15 mètres afin de favoriser les échanges piscicoles.

L'altitude du fil d'eau à l'amont du fossé est fixée à 2,80 mètres NGF. Celle du fil d'eau à l'aval de la canalisation est fixée à 2,70 mètres NGF.

L'altitude de la crête de berge au droit de cet ouvrage est fixée à 3,70 mètres NGF.

Le fossé qui relie la conduite de vidange à l'Isle est enroché (berges et fond) sur au moins 4 mètres de part et d'autre du point de rejet.

Vidange ouest

L'ouvrage de vidange est situé sur la berge ouest du plan d'eau au sud du seuil de remplissage. Son exutoire est le ruisseau "le Brûle".

L'ouvrage est constitué d'une canalisation de diamètre 1 mètre équipée à l'amont d'une vanne murale et à l'aval d'un clapet munit d'un dispositif qui permet de le maintenir ouvert d'une 0,15 mètres afin de favoriser les échanges piscicoles.

L'altitude du fil d'eau amont de la canalisation est fixée à 2,80 mètres NGF. Celle du fil d'eau à l'aval de la canalisation est fixée à 2,70 mètres.

L'altitude de la crête de berge au droit de cet ouvrage est fixée à 4,40 mètres NGF.

L'exutoire qui relie la conduite de vidange à l'Isle est enroché (berges et fond) sur au moins 4 mètres de part et d'autre du point de rejet.

Reprofilage du ruisseau "Le Brûle"

Les caractéristiques morphologiques du ruisseau sont après reprofilage :

- Largeur au fond : 3,5 mètres,
- Largeur en tête : 5 mètres,
- Profondeur 1,2 mètres. La profondeur existante est conservée.

Les matériaux extraits sont régalés sur la berge sud du ruisseau, sur des parcelles appartenant à la commune de Libourne.

Les berges sont renforcées par mise en œuvre de techniques végétales.

Protection des berges

Les berges Est, Sud et Ouest sont reprofilées et stabilisées par techniques végétales.

Elles sont engazonnées et végétalisées avec les espèces suivantes : Aulne glutineux, Saules et Cornouillers.

Les abords des exutoires sont enrochés. La berge Est du plan d'eau au niveau de l'ouvrage hydraulique dit "la Barbanne" est enrochée.

ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits dans le lit majeur de l'Isle.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans le lit majeur de l'Isle,
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure.

En fin de travaux

- Le site est nettoyé et remis en état, les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.
- Les matériaux issus des découverts de l'ancienne carrière encore entreposé dans le lit majeur de l'Isle sont évacués.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages.

ARTICLE 6 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Pour la vidange de la zone de stockage de crues, une période d'une quinzaine de jours est privilégiée. La régulation du temps de vidange est réalisée par manœuvre des vannes placées sur les ouvrages de vidanges.

Les vannes sont manœuvrées exclusivement par des personnes habilitées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les vannes sont sécurisées pour interdire toutes manipulations par des personnes non habilitées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement l'ensemble des ouvrages de remplissage et de vidange du plan d'eau. Il s'assure de l'intégrité et du bon état de fonctionnement des ouvrages, notamment des vannes et des clapets, ainsi que du maintien des capacités d'écoulement des exutoires.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en mairie de LIBOURNE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de LIBOURNE pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de LIBOURNE.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

Commune de LIBOURNE – Mairie, 42 place Abel Surchamp – 33500 LIBOURNE

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIBOURNE,

Monsieur le Maire de LIBOURNE,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 Mai 2006

Le Préfet,
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.05.2006

**ARRÊTÉ COMPLÉTANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 27 novembre, 11 décembre 1998, 25 mai 1999, 7 février, 29 mai 2000, 11 mai, 5 décembre 2001, 4 juillet 2003, 23 juin et 21 décembre 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR est complétée ainsi qu'il suit :

Représentants des usagers Mme Liliane CONQUERET.

ARTICLE 2 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 16.05.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin 1998, 25 mai 1999, 22 mai 2000, 26 avril, 8 juin 2001, 4 juillet 2003, 23 juin 2004 et 30 septembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des usagers	Mme Jeanine LACOURT (en remplacement de Mme Jeanne LECLERCQ)
---------------------------	---

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des Affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 11.04.2006

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ACCENTURE” À PARIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 22 Mars par laquelle la société ACCENTURE située 118, avenue de France 75636 PARIS Cedex 13 sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 Mai 2006, les dimanches 4, 11, 18 et 25 Juin 2006 et pour une intervention à la Direction Générale des Impôts Centre de service informatique de Bordeaux Cité Administrative 10, rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité d'entreprise ;
- CONSIDERANT** que l'intervention de la Société ACCENTURE s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts et que les dates ont été fixées par la Direction Générale des Impôts;
- CONSIDERANT** que les salariés concernés se sont portés volontaires ;

AR R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société ACCENTURE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 7, 14, 21, 28 Mai 2006 et les dimanches 4, 11, 18, 25 Juin 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de □ et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 Avril 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GMF ASSURANCES" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23 Mars par laquelle la société GMF ASSURANCES 13, rue Théodore Blanc 33074 BORDEAUX CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 04 Juin 2006;
- VU** que cette demande est motivée par la tenue d'un stand lors de la manifestation « Bordeaux Rugby Quinconces » qui se tiendra à cette date sur l'Esplanade des Quinconces à BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'organisation syndicale CFE-CGC;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse des organisations syndicales CGT, CFDT, FO, CFTC, PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que cette demande de dérogation concerne des collaborateurs sur la base du volontariat ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société GMF ASSURANCES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 04 Juin 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 Avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 20 Avril 2006 par laquelle la société NOVELL située 8, rue de l'Hôtel de Ville 92200 NEUILLY SUR SEINE sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 30 avril, 1^{er}, 07, 08, 14, 21, 25 et 28 Mai 2006, et les dimanches 04, 11, 18, 25 Juin 2006 et pour une intervention à la Direction Générale des Impôts Cité Administrative 10, rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex ;
- CONSIDERANT** que l'intervention de la Société NOVELL s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts et que les dates ont été fixées par la Direction Générale des Impôts ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société NOVELL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 30 avril, 1^{er}, 07, 08, 14, 21, 25, 28 mai et les dimanches 04, 11, 18 et 25 juin 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.05.2006

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"FC GIRONDINS DE BORDEAUX" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 Mai 2006 par laquelle la société FC GIRONDINS DE BORDEAUX située Rue Joliot Curie 33187 LE HAILLAN CEDEX sollicite le renouvellement d'une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour la saison 2006-2007, à savoir du 1^{er} Juillet 2006 au 30 Juin 2007 ;

- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités lors de la précédente demande concernant la saison 2005-2006 ;
- CONSIDERANT** que la demande repose sur les mêmes motifs que les années précédentes;
- CONSIDERANT** que l'activité de la boutique des Girondins de Bordeaux est principalement liée à celle du club de football ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société FC GIRONDINS DE BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – La présente dérogation n'est valable que pour les dimanches où se dérouleront les rencontres sportives pendant la saison 2006-2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Mai 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 29.05.2006

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SUPER SPORT" À GUJAN MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L 221-8-1 du Code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 03 Avril 2006 par laquelle la société SUPER SPORT située Allée de Coat a Noz 35574 CHANTEPIE Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches du 09 Juillet au 27 Août 2006 pour son magasin situé Centre Commercial « Grand Large » - Lieudit Entre les Ruisseaux 33470 GUJAN MESTRAS;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de GUJAN-MESTRAS qui s'est réuni le 04 Mai 2006 ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats PME de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que la demande porte sur les mois de Juillet et Août, période touristique sur le Bassin d'Arcachon.
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société SUPER SPORT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches pour la période du 09 Juillet au 23 Août 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de GUJAN-MESTRAS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 Mai 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA D.U.P. DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DE LA VOIE COMMUNALE N° 3 DITE « AVENUE DE MÉLAC » ET
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TRESSES
AVEC LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres pris pour l'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2001-262 du 27 mars 2001 relatifs aux certificats d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la délibération en date du 14 décembre 2005 par laquelle la commune de TRESSES a pris en considération le projet d'aménagement de la V.C. n° 3 dite « avenue de Mélac » et a demandé la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune avec les travaux,

VU l'arrêté en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date 7 février 2006 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2006 qui s'est tenue à la *préfecture de la Gironde* concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de TRESSES.

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- un plan de situation
 - une notice explicative
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - une appréciation sommaire des dépenses
 - un plan général des travaux
 - une étude d'impact
- pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de TRESSES avec les travaux :
- une notice explicative
 - les emplacements réservés
 - les plans de zonage

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 5 mai 2006.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Monsieur Jean-Paul BETI, Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Paul BETI, M. Roland LABET, Instituteur en retraite, est nommé en qualité de suppléant

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la mairie de TRESSES où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant 32 jours consécutifs du 12 juin 2006 au 13 juillet 2006 inclus.

Le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- le lundi 12 juin 2006 de 9 h 00 à 10 h 30
- le lundi 26 juin 2006 de 15 h 00 à 16 h 30
- le jeudi 13 juillet 2006 de 16 h 00 à 17 h 30

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le Maire de TRESSES. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés des dossiers d'enquête déposés à la Mairie de TRESSES, seront transmis par le commissaire enquêteur à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement - Service Urbanisme Aménagement et Développement Local - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX).

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la mairie de TRESSES et à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, à la mairie de TRESSES. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Maire de TRESSES.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 27 mai 2006 et une seconde fois dans la période comprise entre le 12 juin 2006 et le 19 juin 2006 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS

- SUD-OUEST

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le Maire de TRESSES,

M. le commissaire enquêteur,

M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,

La Directrice Déléguée,

Marie-Luce BOUSSETON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service urbanisme
aménagement et
développement local

Arrêté du 12.05.2006

***ENQUÊTE PRÉALABLE À LA D.U.P. EN VUE DE LA RÉALISATION DE
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TROTTOIRS ET PISTES CYCLABLES
DE PART ET D'AUTRE DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC À
PESSAC ENTRE L'AVENUE DU HAUT LÉVÊQUE ET LA RUE DE LA
POUDRIÈRE ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles ²L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2001-262 du 27 mars 2001 relatifs aux certificats d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision du Conseil de Communauté en date du 25 février 2005 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a pris en considération le projet d'aménagement de trottoirs et pistes cyclables de part et d'autre de l'avenue du Général Leclerc entre l'avenue du Haut Lévêque et la rue de la Poudrière sur le territoire de la commune de PESSAC et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU l'arrêté en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date du 5 avril 2006 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant commissaire enquêteur et le suppléant,

VU le procès-verbal de la réunion du 9 mai 2006 qui s'est tenue à la *préfecture de la Gironde* concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :
 - un plan de situation
 - une notice explicative
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - une appréciation sommaire des dépenses
 - un plan général des travaux
 - une étude d'impact
- pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux :
 - une notice explicative
 - les emplacements réservés
 - les plans de zonage

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 11 mai 2006.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Madame Agnès LIQUARD, Architecte Urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement de Madame Agnès LIQUARD, Monsieur Serge GUZIK, Architecte Urbaniste de l'Etat, est nommé en qualité de suppléant

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la mairie de PESSAC où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant 32 jours consécutifs du 12 juin au 13 juillet 2006 inclus.

Pendant le même temps, un dossier et un registre subsidiaire seront déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de PESSAC ou à l'adresse internet (agnes-liquard@wanadoo.fr).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de PESSAC

- le vendredi 16 juin 2006 de 15 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 28 juin 2006 de 11 h 00 à 13 h 00
- le vendredi 7 juillet 2006 de 13 h 00 à 15 h 00

au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux

- le mercredi 21 juin 2006 de 11 h 00 à 13 h 00
- le lundi 26 juin 2006 de 16 h 00 à 17 h 00

- le lundi 10 juillet 2006 de 14 h 00 à 16 h 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et le Maire de PESSAC. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés des dossiers d'enquête déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la Mairie de PESSAC, seront transmis par le commissaire enquêteur à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Service Urbanisme Aménagement et Développement Local - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX).

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la mairie intéressée, à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Service Urbanisme Aménagement et Développement Local - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX) et au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de PESSAC. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de PESSAC.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 28 mai 2006 et une seconde fois dans la période comprise entre le 12 juin 2006 et le 19 juin 2006 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANÇAIS**

- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de PESSAC,

M. le commissaire enquêteur,

M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement
La Directrice Déléguée,
Marie-Luce BOUSSETON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
développement local

Arrêté du 16.05.2006

**COMMUNE DE VILLENAVE 'ORNON - ELARGISSEMENT À 8 M DU
DÉBOUCHÉ DE L'IMPASSE LEYRAN ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX AVEC
LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 28 mars 2003,

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 8 m du débouché de l'impasse LEYRAN sur le territoire de la commune de VILLENAVE D'ORNON et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU le procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2005 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 8 m du débouché de l'impasse LEYRAN sur le territoire de la commune de VILLENAVE D'ORNON et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux en date du 27 septembre 2005.

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2005 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU le rapport établi par M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 20 janvier 2006 répondant aux observations formulées lors de l'enquête,

VU la lettre en date du 20 février 2006 de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la **Préfecture de la Gironde** sollicitant l'avis du Conseil de Communauté sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2006 n° 2006/0292 émettant un avis favorable sur les documents cités ci-dessus,

VU le document établi le 20 janvier 2006 par le Maître d'Ouvrage présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 mai 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de l'**ETAT** (Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer) les travaux nécessaires à l'élargissement à 8 m du débouché de l'impasse LEYRAN sur le territoire de la commune de VILLENAVE D'ORNON conformément au plan au 1/ 2 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'**ETAT** (Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations au 1/2 500e
- liste des emplacements réservés et des opérations.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service urbanisme aménagement et développement local – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de VILLENAVE D'ORNON et au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Maire de VILLENAVE D'ORNON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 17.05.2006

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DES RD 18 ET RD 121 ENTRE GÉNISSAC ET
GRÉZILLAC SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GÉNISSAC,
MOULON ET GRÉZILLAC ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MOULON ET DU
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GÉNISSAC AVEC LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de MOULON approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 février 1991,

VU le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de GENISSAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2005,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des RD 18 et RD 121 entre GENISSAC et GREZILLAC sur le territoire des communes de GENISSAC, MOULON et GREZILLAC et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de MOULON et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de GENISSAC avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des RD 18 et RD 121 entre GENISSAC et GREZILLAC sur le territoire des communes de GENISSAC, MOULON et GREZILLAC et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de MOULON et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de GENISSAC avec les travaux, en date du 17 novembre 2005,

VU le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de MOULON et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de GENISSAC qui s'est tenue à la sous-préfecture de LIBOURNE le 4 octobre 2005,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 17 février 2006, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de MOULON et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de GENISSAC avec les travaux,

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 20 février 2006,

VU la lettre en date du 8 mars 2006 de la sous-préfecture de LIBOURNE sollicitant, dans le délai de deux mois, l'avis du conseil municipal de MOULON sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols. Celui-ci ne s'étant pas prononcé dans le délai imparti, son avis est réputé comme favorable,

VU la délibération du conseil municipal de GENISSAC en date du 12 avril 2006 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme,

VU le rapport établi par le Maître d'ouvrage en date du 6 avril 2006 répondant aux observations formulées lors de l'enquête,

VU le document établi par M. le Président du Conseil Général de la Gironde présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 mai 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à l'aménagement des RD 18 et RD 121 entre GENISSAC et GREZILLAC sur le territoire des communes de GENISSAC, MOULON et GREZILLAC conformément au plan au 1/10 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de MOULON et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de GENISSAC, conformément aux documents suivants joints en annexe :

- plan de zonage et réservations
- liste des emplacements réservés et des opérations.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement – service urbanisme aménagement et développement local – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de MOULON, GENISSAC et GREZILLAC. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Mme la Sous-Préfète de Libourne,
- MM. les Maires de MOULON, GENISSAC et GREZILLAC,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 29.05.2006

***ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 6
COMMUNE DE LACANAU
DÉVIATION DE LACANAU
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 11 mai 2006,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 17 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde, les travaux de réalisation d'une voie nouvelle dite « Déviation de Lacanau » R.D. n° 6 sur le territoire de la commune de LACANAU,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les travaux de bornage de l'emprise de la déviation sur le territoire de la commune de LACANAU,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration délèguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les opérations de bornage de l'emprise de la déviation de Lacanau.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de LACANAU.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la Collectivité Territoriale par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le Maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune de LACANAU.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans la commune de LACANAU.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après signature.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE-MEDOC,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

